

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°8/2021

du 01/07/2021

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peut être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Certains actes publiés au présent recueil ne contiennent pas systématiquement toutes les pièces qui leurs sont annexées, notamment lorsque celles-ci sont en nombre important. Elles sont également consultables sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peuvent être transmises sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ Séance du 21 juin 2021

- Approbation du procès-verbal de la séance du 17 mai 2021 p 5
- Tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2021 p 9
- Tarification des prestations de formation du SDIS et location infrastructures du CEIISE p 10
- Modification du règlement intérieur du SDIS – modification de l'organigramme p 15
- Création de postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences p 16
- Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité – cellule communication p 17
- Convention de partenariat avec le Campus des Valois p 18
- Convention de partenariat avec le Centre national de prévention et de protection (CNPP) p 20
- Modification des règles d'attribution des indemnités SPV p 29
- Vente d'une parcelle de terrain du SDIS au profit du Département de la Charente en vue de l'aménagement d'un giratoire sur la commune de Saint-Claud p 33

2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

3. Arrêtés

- Arrêté n° 712/2021 modifiant le règlement intérieur du SDIS p 34

4. Autres documents

Néant



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 21 juin 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 20 mai 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés : Messieurs Xavier BONNEFONT, Frédéric SARDIN

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint
Monsieur François BONNEAU

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 mai 2021

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 17 mai 2021.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

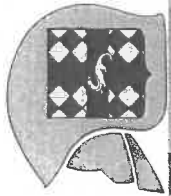
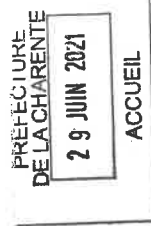
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 17 mai 2021.

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Séance du 26 avril 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 25 mars 2021 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de Madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Xavier BONNEFONT, Jean-Michel TAMAGNA, Frédéric SARDIN, membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental,
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.
Monsieur François BONNEAU,

Madame Brigitte FOURÉ, Présidente du Conseil d'administration du SDIS, déclare ouverte la séance à 11 h 05

Approbation du procès-verbal de la séance du 15 mars 2021

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 15 mars 2021.

DÉBAT

Le Directeur présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Madame la Présidente le soumet le rapport au vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 15 mars 2021.



Rapport informatif : Etat vaccinal des personnels du SDIS de la Charente, participation du SDIS aux opérations de vaccination – point de situation

Dans le cadre des opérations de lutte contre la COVID19 le SDIS s'est systématiquement inscrit dans une politique de prévention visant à réduire l'impact de l'épidémie sur les personnels du SDIS afin de préserver leur santé et, au final, l'opérationnalité de l'établissement.

L'ensemble des actions menées depuis le début de la crise sanitaire permet de tirer un bilan sanitaire intermédiaire.

1. Bilan sanitaire du SDIS.

Avant que les différents vaccins ne soient disponibles, le SDIS a mis en place tout un ensemble d'actions visant à limiter l'impact de l'épidémie sur les personnels du SDIS.

Cette politique, adossée aux directives nationales produites par les autorités en charge de la gestion de la crise, a permis de :

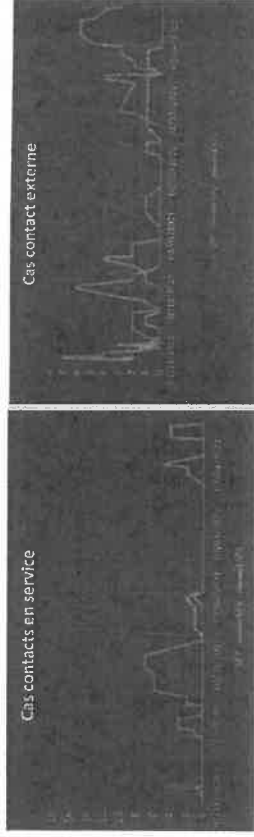
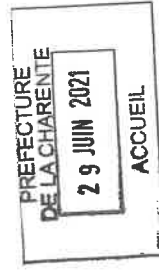
- Produire les documents, notes opérationnelles et administratives organisant le fonctionnement du SDIS.
- Disposer sans interruption des EPI adaptés pour assurer une protection optimale des agents qu'ils soient sur des emplois opérationnels ou administratifs, avec la mise en place des gestes barrière et de distanciation physique et sur intervention l'adaptation des règles d'hygiène habituelles.
- Dépister, tester et tracer les agents identifiés cas contact pour éviter la constitution de foyers de contagion au sein du SDIS.

Les différentes mesures prises ont fait l'objet de discussions notamment avec les chefs de centre et les organisations représentatives des personnels pour en garantir une parfaite compréhension. Pour ce faire, des réunions ont permis d'échanger pour adapter au mieux les différentes procédures et intégrer autant que possible les contingences de terrain.

Pour appuyer les messages et instructions, des supports vidéo ont été produits à date régulière, l'objectif étant de contextualiser les mesures prises et mettre en avant la cohérence des contraintes pesant que le quotidien des agents.

Cependant, sans la totale adhésion des personnels, il n'aurait pas été possible d'obtenir de tels résultats qui peuvent être considérés comme satisfaisants puisque :

- A aucun moment les sapeurs-pompiers n'ont manqué d'EPI adaptés au risque et ce, quelle que soit la situation de quasi-pénurie existant sur certains produits. Notre pharmacie départementale, grâce à une posture d'achat volontariste et au soutien de l'Etat, a su maintenir les stocks de masques (FFP2 et chirurgicaux), gants, charlottes, blouses et draps à usage unique et mis en place des règles de bon usage. De même, il n'y a jamais eu pénurie de solution hydroalcoolique et des dons, notamment d'entreprises du Cognac ou de groupes pharmaceutiques venus renforcer nos réserves ;
- L'impact de l'épidémie n'a jamais réduit le potentiel opérationnel du SDIS ;
- Peu d'agents ont développé la maladie.



La politique vaccinale nationale constitue un maillon essentiel du dispositif de lutte contre l'épidémie. Dès que les sapeurs-pompiers ont pu avoir accès aux différents vaccins disponibles le service de santé du SDIS a mis en place des procédures visant à donner accès à la vaccination aux personnels par ordre de priorité suivant :

- Les agents considérés comme à risque ;
- Répondant aux critères d'âge ;
- Souhaitant se faire vacciner.

La pharmacie départementale du SDIS a été chargée de mettre en place les procédures d'approvisionnement notamment en vaccins en lien avec la DTARS et la pharmacie à usage intérieur de l'établissement support (CH Angoulême) : suite aux souhaits exprimés par les agents désirant se faire vacciner, toutes les demandes ont jusqu'à été honorées.

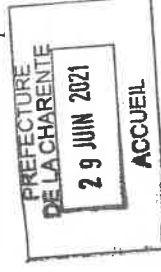
Grâce à une communication appuyée des chefs de centre et autres responsables de structure, il a été possible à ce jour de vacciner 436 agents du SDIS répartis comme suit :

- 177 injections pour des SPP dont 48 schémas complets ;
- 349 injections pour des SPV dont 93 schémas complets ;
- 33 injections pour des PATS dont 5 schémas complets.

L'adhésion à la vaccination peut être qualifiée de modeste puisqu'environ 30 % de l'effectif y ont souscrit ; taux de vaccination à comparer aux 75 % de personnels de santé vaccinés au 1^{er} mai 2021. Le bilan détaillé montre des grandes disparités, mais il ressort que les SPP ont globalement bien adhéré (environ 55 %) alors que les centres volontaires présentent des taux compris entre 10 et 60 %.

2 : Participation du SDIS à la campagne de vaccination.

Dans le cadre de la montée en charge de la campagne de vaccination contre la COVID-19, le SDIS s'est intégré au dispositif déployé en Charente par les autorités sanitaires au travers de 3 dispositifs :



- Renfort du centre de vaccination de Ruffec par 2 agents à raison de 7 journées par semaine du lundi au dimanche. Dans ce cadre, les agents assurent l'accueil du public dans le centre de vaccination ou l'aide aux tâches administratives ;
- Co-gestion avec les services du Département d'une unité mobile de vaccination projetable sur les secteurs situés à plus de 20 minutes des centres de vaccination existants. Pour cette mission, le Département fait son affaire de l'équipe médicale indispensable, les communes concernées se chargent de rechercher les personnes à vacciner et le SDIS s'occupe de la totalité de la chaîne logistique (accueil administratif du public et mise en place des infrastructures) et pharmaceutique (approvisionnement et sécurisation du circuit des médicaments et dispositifs médicaux nécessaires, notamment de la chaîne du froid pour les vaccins) ; les premières injections débutent le 18 mai.
- Gestion du centre de vaccination de Jarnac à compter du 16 avril et à raison de 2 jours par semaine. La commune de Jarnac a mis à disposition du SDIS sa salle des fêtes et se charge de la partie prise de rendez-vous via l'application DOCTOLIB.

Pour ces deux derniers cas, au-delà des vaccins et seringues, la pharmacie du SDIS fournit l'ensemble des dispositifs médicaux et produits d'hygiène nécessaires à la vaccination, ainsi que la dotation d'urgence en cas d'effets secondaires graves : la dotation initiale de l'équipe mobile représente un budget de 800 € et celle du centre de Jarnac un montant de 1600 € ; un renouvellement des produits consommés a lieu après chaque session de vaccination. Les chaînes du froid sont qualifiées, tracées et enregistrées permettant de certifier la qualité des vaccins administrés.

De manière plus épisodique, les personnels du SDIS ont animé le centre de vaccination du CH de Girac le 6 mars après-midi.

Pour donner un cadre administratif à ces actions, qui n'entrent pas dans la définition des missions du SDIS telles que prévues par l'article L. 1424-2 du CGCT, des conventions ont pu être établies entre les acteurs concernés, à savoir :

- Convention SDIS / Préfecture / DGSCGC visant à compenser les dépenses engagées par le SDIS pour les centres de vaccination de Jarnac et l'équipe mobile ;
- Convention SDIS / CH Ruffec pour compenser les dépenses du SDIS engagées pour assurer le renfort sollicité.

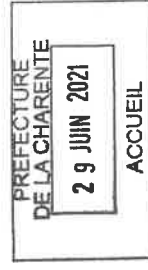
Ainsi, le SDIS en complément des 16 centres de vaccination implantés sur le territoire, aura au 31 juin 2021 :

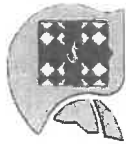
- Pour Jarnac : ouvert 19 jours, injecté environ 5500 doses et mobilisé 57 personnels de santé, 199 SP ou P.A.T.S, sans compter l'implication du personnel de la pharmacie départementale, en amont et en aval des sessions de vaccination ;
- Pour Ruffec : assurer un renfort de 2 SP pendant 5 jours par semaine ;
- Pour l'équipe mobile : assuré le soutien logistique et pharmaceutique des 6 journées de vaccination (210 doses maxi par jour).
- Pour Girac : assurer les opérations de vaccination pour l'après-midi du samedi 6 mars.

CE RAPPORT N'APPELLE AUCUNE DECISION



Pas de questions diverses
Fin à 11 h 35





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 21 juin 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 20 mai 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

Présents : Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés : Messieurs Xavier BONNEFONT, Frédéric SARDIN

Assistants également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Monsieur François BONNEAU

Tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2021

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1^{er} mars 2021 a été validé par une délibération du Bureau du conseil d'administration en date du 15 mars 2021. Il convient de le modifier en y ajoutant les transformations de postes suivantes :

- 1) Transformation d'un poste de capitaine de sapeur-pompier professionnel en un poste d'attaché territorial et d'un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel ;

En raison du recrutement d'un attaché territorial sur un poste de capitaine de sapeur-pompier professionnel vacant pour le poste de chef de service des personnels permanents, il est proposé, après avis du comité technique du 21 juin 2021 de transformer ce poste de capitaine de sapeur-pompier professionnel en un poste d'attaché territorial et en un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel.

- 2) Transformation d'un poste de capitaine de sapeur-pompier professionnel en un poste de lieutenant de 1^{er} classe ;

En raison du départ à la retraite d'un commandant de sapeur-pompier professionnel, un capitaine est nommé au grade de commandant sur ce poste devenu vacant.

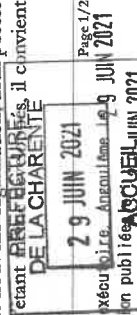
Le poste de capitaine ainsi devenu vacant est pourvu, par mutation interne, par un lieutenant de 1^{er} classe.

Le poste de lieutenant de 1^{er} classe devenu vacant est pourvu par nomination à ce grade d'un sergent par mutation interne.

En raison de ces mouvements et nominations, il convient de transformer un poste de capitaine en un poste de lieutenant de 1^{er} classe de sapeur-pompier professionnel.

- 3) Création de trois postes d'adjoint technique territorial et d'un poste d'adjoint administratif territorial ;

En raison de l'ouverture de l'école et des nouveaux besoins issus de cette nouvelle organisation, deux postes d'agents contractuels avaient été créés, ces besoins étant toujours existants et étant PRÉFÉRÉS, il convient



aujourd'hui de pérenniser ces deux postes. C'est la raison pour laquelle il est proposé de créer un poste d'adjoint technique territorial et un poste d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} juillet 2021.

En raison de la charge de travail importante au sein du groupement des moyens généraux, partie logistique, il est proposé de créer deux postes d'adjoints techniques à compter du 1^{er} juillet 2021 qui seront affectés à l'atelier départemental.

- 4) Suppression d'un poste d'apprenti ;

Afin de pallier les besoins de la cellule communication, un poste d'apprenti avait été créé en septembre 2018. Force est de constater que les missions de la cellule communication peuvent difficilement être confiées à une personne en cours de formation et qu'un profil d'une personne ayant de l'expérience est plus adapté.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de supprimer le poste d'apprenti et qu'il est proposé de créer un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité qui fait l'objet d'une autre délibération.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- créent les cinq postes suivants à compter du 1^{er} juillet 2021 :
 - un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel,
 - un poste d'adjoint administratif territorial,
 - trois postes d'adjoint technique territorial,
- suppriment un poste d'apprenti,
- adoptent les modifications du tableau des effectifs, mis à jour au 1^{er} juillet 2021.

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ

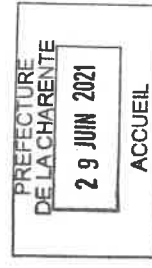


TABLEAU DES EFFECTIFS

	Grade	Postes budgétés au 01-07-2021	Postes vacants au 01-07-2021
Filière incendie et secours			
EMPLOIS FONCTIONNELS	Directeur départemental (colonel hors classe)	1	0
	Directeur départemental adjoint (colonel)	1	0
	Colonel hors-classe	0	0
	Colonel	0	0
	Lieutenant-colonel	3	0
	Commandant	8	0
SSSM	Capitaine	9	0
	Médecin de classe exceptionnelle	1	0
	Pharmacien de classe exceptionnelle	1	0
	Infirmier hors classe	1	0
CATEGORIE B	<i>Sous-total</i>	25	0
	Lieutenant hors classe	6	0
	Lieutenant 1 ^{ère} classe	17	0
	Lieutenant 2 ^{ème} classe	20	1
	<i>Sous-total</i>	43	1
CATEGORIE C	Adjudant	64	0
	Sergent	52	2
	Caporal-chef	30	0
	Caporal	26	5
	Sapeur	2	0
	<i>Sous-total</i>	174	7
	TOTAL SPP avec SSSM	242	8
Filière administrative			
CATEGORIE A	Attaché hors classe	1	1
	Attaché principal	1	0
	Attaché territorial	3	0
CATEGORIE B	Rédacteur principal de 1ère classe	1	0
	Rédacteur principal 2ème classe	2	0
	Rédacteur territorial	2	0
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	15	0
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	5	0
	Adjoint administratif	6	2
TOTAL ADMINISTRATIFS	36	3	
Filière technique			
CATEGORIE A	Ingénieur	2	0
	Ingénieur contractuel	1	0
CATEGORIE B	Technicien principal 1ère cl	2	0
	Technicien principal 2ème cl	1	0
CATEGORIE C	Technicien territorial	2	0
	Agent de maîtrise principal	3	0
	Agent de maîtrise	6	0
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	0	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0
Adjoint technique	13	1	
TOTAL TECHNIQUES	31	1	
TOTAL SPP et PATS	309	12	
Médicins contractuels			
		0,5	0,5
Apprentis			
		4	0

Médicins contractuels	0,5	0,5
Apprentis	4	0

PREFECTURE DE LA CHARENTE
29 JUILLET 2021
ACCUEIL



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Bureau du conseil d'administration
Extrait du procès-verbal des délibérations
Séance du 21 juin 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 20 mai 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

Présents :
Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés : Messieurs Xavier BONNEFONT, Frédéric SARDIN

Assistants également à la séance :
Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint
Monsieur François BONNEAU

Tarifification des prestations de formation du SDIS et location d'infrastructures
du centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et aux secours

Par délibération en date du 17 février 2020, le Bureau du conseil d'administration a adopté la tarification des actions de formation dispensées par le SDIS de la Charente.

Après 15 mois d'expérience au sein du centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et au secours (CEISE) et au vu de l'évolution des formations proposées par le service formation sport et des nouveaux partenaires, il est désormais nécessaire d'adapter le barème des tarifs pour les actions de formation destinées au grand public, aux entreprises, administrations et collectivités publiques et de définir les modalités de location des infrastructures du CEISE.

Pour cette tarification, il convient de différencier les formations réservées aux SDIS extérieurs et celles destinées au secteur privé ou organisées par nos partenaires.

- Dans ce cadre, il est proposé de :
- Simplifier les règles de tarification destinées aux SDIS extérieurs,
 - Construire une tarification modulable qui permet une adaptation aux besoins de formation destinés au secteur privé.

Toutes les prestations de formation s'effectueront toujours dans le cadre préalable d'une convention établie entre le SDIS de la Charente et le demandeur.

- Les frais pédagogiques sont établis en cumulant :
- L'amortissement des installations et des locaux,
 - Les salaires et charges de personnels impliqués dans l'action de formation,
 - Les frais de fonctionnement.

1. Tarifification forfaitaire pour la formation des sapeurs-pompiers :

Ces tarifs sont établis en fonction du bénéficiaire et du contenu du stage.
Pour les SDIS de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les frais seront facturés en conformité avec la convention qui lie les SDIS de l'Ex-région Poitou-Charentes.

Pour les autres SDIS, il y a lieu, compte tenu des coûts exposés, de distinguer les formations théoriques en salle de celles faisant appel à des moyens plus lourds et à des équipements onéreux ; ainsi trois catégories de formations sont définies :

PREFECTURE DE LA CHARENTE
29 JUILLET 2021
ACCUEIL

Annexe 1

Tarifification des prestations de formation pour les sapeurs-pompiers.

Référencement des formations de sapeurs-pompiers en fonction du niveau de contrainte pédagogique.

1 : Coût des différents types de formation :

SDIS hors Poitou-Charentes	Montant par personne Net de taxes
- Formations à très fortes contraintes pédagogiques et logistiques	28,00 € (par heure)
- Formations à fortes contraintes pédagogiques et logistiques	21,00 € (par heure)
- Formations à faibles contraintes pédagogiques et logistiques	15,00 € (par heure)

2 : Coûts logistiques complémentaires :

Prestations	Montant par personne
Repas	13,00 € sur site ou tarif prestataire
Nuitée comprenant la chambre, le repas du soir et le petit déjeuner	Tarif prestataire
Hébergement en pension complète	Tarif prestataire



- Formations à très fortes contraintes.
- Formations à fortes contraintes.
- Formations à faibles contraintes.

L'annexe 1 détaille les coûts associés à chaque catégorie ainsi que la liste des formations relevant de ce mode de calcul.

Les formations non prévues dans l'annexe seront facturées en application des dispositions définies au chapitre 2 : tarification détaillée.

2 : Tarifification détaillée hors SDIS :

Afin de faciliter l'établissement des devis et conventions de formation et tout en assurant une meilleure lisibilité des tarifs des prestations, l'annexe 2 permet d'établir le Coût des actions de formations non destinées aux sapeurs-pompiers. Pour ce faire les différents Coûts unitaires sont identifiés et peuvent être combinés pour évaluer le montant de l'action de formation. Pour ce faire les prix unitaires suivants sont identifiés :

- Frais de dossiers.
- Frais de personnels (formateurs, logisticiens, sécurité ...).
- Coût des infrastructures (salles ou plateaux technique).
- Coût d'utilisation des véhicules.
- Coût d'utilisation des matériels.
- Consommables (émulseur, combustible).
- Coûts extincteurs.
- Frais divers (restauration par exemple).

3 : Dispositions diverses :

Un devis sera établi pour toute demande de formation.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les actions de formations réalisées en faveur de l'École nationale des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP), l'École d'application de la sécurité civile (EcASC) ou tout autre organisme public dans le cadre de marchés publics pour lesquels un tarif réglementé national est pris en compte.

L'ensemble de ces prestations sera réévalué périodiquement en fonction de l'évolution de l'offre de formation et de la progression de l'indice « des prix à la consommation, séries ensemble des ménages hors le tabac ».

Pour les établissements partenaires du SDIS (employeurs privés et publics ayant signé une convention de disponibilité en faveur des SPV sur temps de travail dans le cadre de la promotion du volontariat, conseil départemental...) il pourra être accordé une réduction du tarif maximale de 30 % sur les actions de formation dispensées par le SDIS aux bénéficiaires.

Cette dernière disposition est applicable pour 10 personnes formées par an maximum et pour les seuls établissements partenaires.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- abrogeant la délibération du 17 février 2020 relative à la tarification des actions de formation dispensées par le SDIS de la Charente.
- adoptent la tarification des prestations formation du SDIS et location d'infrastructures du centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et aux secours.



La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ

**Bordereau de prix unitaire pour le calcul du Coût des formations non-sapeurs-pompiers
Ou des formations sapeurs-pompiers-non référencées à l'annexe 1**

3. Référencement des formations sapeurs-pompiers en fonction du niveau de contraintes pédagogiques.

Formations - contraintes pédagogiques		
À très fortes contraintes	À fortes contraintes	À faibles contraintes
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Moniteur techniques ▪ d'engagement d'attaque (CFS) ▪ Outils à taille réelle (OTR) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation SPP ▪ Pratique chimiques ▪ Formation initiale SPV ▪ Module Transverse ▪ Formation initiale SPV ▪ Module Secours à la personne / Secours routiers (Equiper au VSAV, Equiper au SR) ▪ Formation initiale SPV ▪ Module Interventions diverses (DIV) ▪ Formation initiale SPV ▪ Module Incendie (INC) ▪ Formation d'adaptation à l'emploi Chef d'Équipe ▪ Formation d'adaptation à l'emploi Chef d'Agès d'un engin comportant 1 équipe ▪ Formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agès tout engin 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Feux de forêts (FDF), stages et FMPA ▪ Risques chimiques (RCH) stages et FMPA ▪ Sauvetage-déblaiement (SDE) stages et FMPA ▪ Intervention en milieu périlleux (IMP) stages et FMPA ▪ Encadrant des activités physiques et sportives (EAP 1) ou recyclages/FMPA ▪ Action de formation de la filière formateurs et développement des compétences. ▪ Préformation plongeur (PLG) + SAV1.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation d'intégration théorique de sapeur-pompier professionnel ▪ Opérateur de poste de commandement et opérateur de salle opérationnelle ▪ Pédagogie appliquée aux emplois de moniteur national de premier secours (PAE) ▪ Animateur JSP ▪ PRV1 ou autres actions de formation dans le domaine de la prévention 		

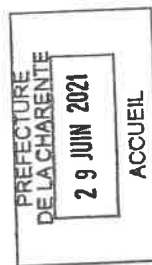


Les tarifs suivants vous sont donc proposés pour les formations dispensées par le service départemental d'incendie et de secours de La Charente.

Tous les tarifs proposés sont en euros.

Frais de dossier		
Libellé	Prix unitaire	Observations
Gestion Administrative	150,00	Permet de prendre en compte les éditions de devis, convocations, attestations et gestion de bases de données.

Frais de personnel		
Libellé	Prix unitaire /h	Observations
Formateur	61,00	
Logisticien	46,00	
Sécu SNL	61,00	Sécurité pour la spécialité Surface Non Libre sur le site de Saint Même les Carrières
Intervenant extérieur non SP	Tarif prestataire	



Locaux non spécialisés		
Libellé	Prix unitaire / jour	Observations
Salle simple	150,00	Pour 1h 15% du prix de journée
Salle double	200,00	Pour 1h 15% du prix de journée

Locaux spécialisés – Plateaux techniques		
Libellé	Prix unitaire / jour	Observations
Plateau LIF	500,00	Formateurs (obligatoire), technicien et chariot en sus. Tarif dominant accès aux moyens hydrauliques du plateau, aux chais en tant que zone de briefing et matériels pédagogiques
Maison à feu avec générateur gaz	1 000,00	Technicien et consommables inclus
Maison à feu sans générateur gaz	400,00	Pour la mise sous fumée : Technicien en sus + 32 € de consommables (produit à fumée)
Plateau gaz	700,00	Technicien et consommables inclus
Parcours ARI	700,00	Technicien et consommables inclus
Plateau secours routiers	200,00	
Toiture pédagogique	200,00	
Aire d'aspiration PEI : PJ-BI-Bâche d'aspiration	100,00	Consommables inclus
Chais et distillerie pédagogique	150,00	Pour manœuvre
Carrière Saint même	300,00	

Coût des véhicules		
Libellé	Prix unitaire/h	Observations
VSAV	100,00	Frais kilométrique si sortie de l'école 0,30 € du kilomètre
FPT	200,00	Frais kilométrique si sortie de l'école 0,40 € du kilomètre
VTU	50,00	Frais kilométrique si sortie de l'école 0,20 € du kilomètre
MPR	50,00	Frais kilométrique si sortie de l'école 0,10 € du kilomètre
Chariot élévateur	500,00	Technicien inclus

Coût des matériels		
Libellé	Prix unitaire/h	Observations
Lot ARI	200,00	6 dossards, 12 bouteilles, 12 pièces faciales. Technicien compris Nombre de bouteilles gonflées non limité.
LSPCC	100,00	
Lot incendie	75,00	2 tuyaux de 70, 6 tuyaux de 45, 2 IJDV, injecteur de 45, 40 l'émulseur, 1 division, 1 embout bas-moyen foisonnement, 1 division mixte, 1 division simple et 1 MPR.
Lot Tronçonneuse	100,00	
Lot Epuisement	100,00	1 Motopompe d'épuisement, 1 groupe électrogène, 1 pompe électrique, 1 aspirateur
Simulateur feu à gaz	500,00	Technicien et fluide (gaz) inclus
Lot secourisme		
Porte de forçement	200,00	Formateur obligatoire non inclus

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 JUN 2021
ACCUEIL

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 JUN 2021
ACCUEIL

Coût des matériels	
Porte de franchissement	100,00
Kit mousse pour cession de 1 h	100,00
Technicien et consommables inclus	

Coût des consommables		
Libellé	Prix au litre	Observations
Hydrocarbure	1,50	Révisable en fonction des prix du marché
Alcool dénaturé	1,00	Révisable en fonction des prix du marché
Mouillant moussant classe A	1,80	Révisable en fonction des prix du marché
Émulseur de manœuvre classe B	2,20	Révisable en fonction des prix du marché
Barriques ; GRV	Prix de revient	

Coût des extincteurs		
Libellé	Prix unitaire	Observations
Poudre ABC 6 Kg	31,00	
Poudre ABC 9 Kg	51,00	
Poudre ABC 50 Kg	230,00	
Eau pulvérisée 6l	21,00	
Eau pulvérisée 9l	26,00	

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 JUN 2021
ACCUEIL

Coût des extincteurs	
CO2 2 kg	48,00

Autres prestations		
Libellé	Prix unitaire	Observations
Restauration	13,00	
Gonflage bouteilles de plongée par tranche de 6	26,00	

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 JUN 2021
ACCUEIL



Extrait du procès-verbal des délibérations.

Bureau du conseil d'administration	Séance du 21 juin 2021
Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 20 mai 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.	

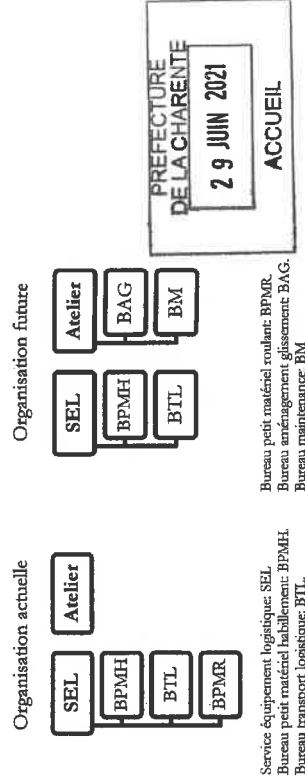
- Présents :**
 Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA membres du Bureau du conseil d'administration.
- Absent(e)s excusé(s) :** Messieurs Xavier BONNEFONT, Frédéric SARDIN
- Assistaient également à la séance :**
 Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
 Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint
 Monsieur François BONNEAU

Modification du règlement intérieur du SDIS – modification de l'organigramme

Afin d'optimiser le fonctionnement du groupement des moyens généraux (GMG), une modification de l'organigramme du SDIS est nécessaire. Cette modification consiste à déplacer le bureau parc matériel roulant (BPMR) actuellement rattaché au service équipements et logistique, afin de le rattacher à l'atelier départemental, pour les raisons suivantes :

- Les interactions entre le BPMR et l'atelier départemental sont constantes et nécessitent une communication renforcée détachée d'un intermédiaire hiérarchique ;
- La mise à jour dans le progiciel « ATAL » des caractéristiques techniques et administratives des engins du SDIS nécessite d'être coordonnée au niveau de l'atelier départemental afin de permettre le suivi des véhicules en termes de traçabilité, de vérifications réglementaires et par conséquent de sécurité.

Dans une logique de cohérence fonctionnelle, le BPMR est scindé en un « bureau aménagement et glissement » (BAG) et un « bureau maintenance » (BM), tous deux placés au sein de l'atelier départemental. Ces changements n'entraîneraient aucune modification sur les effectifs et leurs régimes indemnitaires.



Enfin, toujours au sein du GMG, afin de suivre les évolutions de sémantique administrative, il est proposé de renommer le « service achat/marchés publics » en « service de la commande publique ».

Ces modifications nécessiteront une modification de l'organigramme intégrée au règlement intérieur du SDIS.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

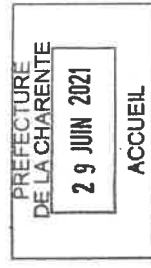
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

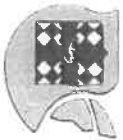
- valident les modifications d'organisation du groupement des moyens généraux du SDIS telles qu'elles sont présentées ;
- valident les modifications apportées à l'organigramme du SDIS ainsi que la modification du règlement intérieur du SDIS qui en découle ;
- autorisent la Présidente du conseil d'administration à signer les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions.

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ



Cette organisation a été mise en place de façon expérimentale depuis près de 3 mois et donne satisfaction.



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 21 juin 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 20 mai 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

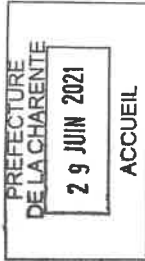
Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés : Messieurs Xavier BONNEFONT, Frédéric SARDIN

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint
Monsieur François BONNEAU



Création de postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences

Vu le code général des collectivités territoriales,
Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi

Le SDIS de la Charente, comme tout employeur d'au moins 20 agents équivalent temps plein, a l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Le taux d'emploi de travailleurs handicapés doit atteindre au minimum 6% de l'effectif total des agents rémunérés au 1^{er} janvier de l'année écoulée.

En conséquence, par rapport à ses effectifs, le SDIS de la Charente devrait employer 17 agents présentant un handicap. Or, le SDIS a dû en 2020, ne comptant dans ses effectifs que 9 agents répondant à ces critères, verser au FIPHFP (Fond d'insertion pour les personnes handicapées de la fonction publique) une contribution de près de 40 000 €.

Dans le cadre de la recherche de solutions visant à réduire le montant de cette contribution et répondre à nos obligations, il est proposé au Bureau du conseil d'administration un dispositif en 2 temps :

- Créer des emplois en contrat Parcours emploi compétences (PEC) permettant de recruter des personnes Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé (BOETH).
- Recruter sur des postes existant et mis à la vacance des travailleurs handicapés que nous aurions évalués sur un contrat PEC.

Le dispositif du PEC a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et est accompagné d'une :

- Aide de l'Etat à hauteur de 45 % sur les 20 premières heures du contrat,
- Exonération de charges appliquée aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans la limite de la valeur du SMIC.

Les bénéficiaires de ces contrats sont recrutés pour au moins 9 mois renouvelables dans le cadre d'un contrat de droit privé pour une durée hebdomadaire de travail d'au moins 20 heures.

En conséquence, le coût résiduel annuel d'un contrat PEC de 20 heures est d'environ 1 000 € par an, en tenant compte de la réduction de la contribution du SDIS au FIPHFP d'environ 5 000€ par an et par personne sous statut de BOETH. De plus, ce coût ne tient pas compte du remboursement des heures de tutorat à concurrence de 228 heures par an et par contrat.

Cette évolution s'inscrit dans les principes parcours emploi compétences qui repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement.

Ainsi, ces contrats permettront de développer des compétences transférables avec un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi. L'objectif étant l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Il est donc proposé de créer quatre emplois dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Mission : renfort des groupements sur des missions administratives ou techniques,
- Durée : 12 mois renouvelables 4 fois,
- Temps de travail hebdomadaire : 20 heures à 35 heures en fonction des besoins des services,
- Rémunération : SMIC horaire.

Au-delà de l'objectif visant à diminuer le montant de la contribution au FIPHFP, cette démarche permet aussi d'afficher une politique d'intégration volontariste de personnes handicapées tout en luttant contre les discriminations et en favorisant l'accès ou le retour à l'emploi.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

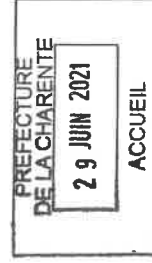
- créent à compter du 1^{er} juillet 2021, quatre postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences, de type contrat PEC, dans les conditions suivantes :

- Mission : renfort des groupements sur des missions administratives ou techniques,
- Durée : 12 mois renouvelables 4 fois,
- Temps de travail hebdomadaire : 20 heures à 35 heures en fonction des besoins des services,
- Rémunération : SMIC horaire.

- autorisent Madame la Présidente à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ





Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du conseil d'administration Séance du 21 juin 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 20 mai 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

Présents :
 Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés : Messieurs Xavier BONNEFONT, Frédéric SARDIN

Assistaient également à la séance :
 Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
 Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint
 Monsieur François BONNEAU

Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité – cellule communication

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

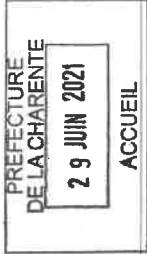
L'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale permet le recrutement d'un agent non titulaire pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois par période de 18 mois.

En raison d'un accident de travail, un agent affecté à la cellule communication du SDIS16 est absent depuis février 2018. Cette absence a été temporairement comblée par le recours à plusieurs contrats d'apprentissages successifs qui, à ce jour, sont terminés.

La cellule communication rattachée à la cellule prospective et suivi stratégique est donc en sous-effectif et a besoin, pour remplir ses missions, d'être renforcée.

Pour faire face à cette situation, il est ainsi proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration de créer un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2021. Le contrat sera conclu dans un premier temps pour une durée de 6 mois et pourra être éventuellement renouvelé en fonction de la durée de l'arrêt de travail de l'agent affecté à la cellule communication dans la limite d'un an sur une période de 18 mois.

La rémunération sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif territorial assortie du régime indemnitaire défini pour ce grade.



Vu le rapport soumis à leur examen ;
 Après en avoir délibéré ;

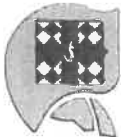
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- créent un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée d'un an au grade d'adjoint administratif,
- fixent la rémunération sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif, assortie du régime indemnitaire défini pour ce grade et applicable aux agents contractuels.

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 21 juin 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 20 mai 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés : Messieurs Xavier BONNEFONT, Frédéric SARDIN

Assistants également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Monsieur François BONNEAU

Convention de partenariat avec le Campus des Valois

Le Campus des Valois est un acteur majeur de la formation professionnelle en Charente. Conscient de cette position et en adéquation avec les objectifs du SDIS 16, à la suite de la construction du CEISE, une convention de partenariat a été signée pour l'année 2020. Arrivée à échéance, un échange entre les 2 établissements a permis de définir les nouvelles orientations de ce partenariat.

En effet, le SDIS 16 possède aujourd'hui les structures et les compétences pour développer les formations professionnelles visant à améliorer la sécurité au sein des établissements d'alcool de bouche.

Pour sa part, le Campus des Valois possède un réseau, une force de vente, une structure administrative adaptée à l'organisation des formations et est certifié QUALIOP. Cette nouvelle certification qui remplace DATADOCK permet aux établissements privés de bénéficier de subventions pour assurer la formation de leurs personnels.

Ce projet de convention permettrait de proposer aux différents acteurs de la filière des alcools de bouche une offre de formation complète et inscrit ainsi le SDIS comme véritable partenaire de la sécurité d'une économie indispensable à notre territoire.

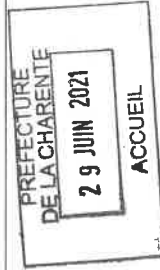
Le projet de convention, joint en annexe, présente les conditions du partenariat entre le Campus des Valois et le SDIS16.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

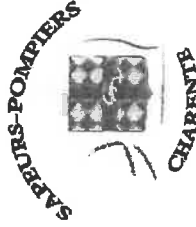
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- autorisent la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention avec le Campus des Valois.



La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ



CONVENTION DE SOUS TRAITANCE D'ACTIIONS DE FORMATION

Préambule :

Entre les soussignés :

- Le campus des Valois-Charente
Siret : 281 600 114 00025 APE : 8559A
Adresse: 24 route de la croix du milieu 16400 La Couronne
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro "75160099716" auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Représenté par Monsieur Jean-Hubert Lellèvre, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 19 Octobre 2020.

D'une part,

Et,

- Le SDIS 16 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
Siret : 281 600 015 00024
Adresse : 43 rue Chabernaud – 16340 Isle d'Espagnac
Représenté par sa Présidente, Madame Brigitte Fouré dûment habilitée

D'autre part,

Le Campus des Valois Charente et le SDIS 16, communément dénommés "les Parties"

Article 1.- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et modalités de sous-traitance des actions de formation entre les Parties.

Article 2 - Les actions de formations

Afin de promouvoir l'activité du plateau technique du SDIS 16, sis à Jarnac, le Campus des Valois se propose d'intégrer à son catalogue les formations suivantes :

- Intervention 1er témoin Incendie
- Equipiers 1ère et 2ème Intervention

Ces formations seront commercialisées par le Campus des Valois-Charente auprès des entreprises locales.



Pour répondre aux attentes des entreprises démarchées, le SDIS 16 sera en mesure d'élaborer des actions de formations "sur mesure" et établira les devis adéquats qu'il transmettra au campus des Valois.

Le SDIS 16 pourra occasionnellement mettre à disposition du Campus des Valois, ses formateurs sur des programmes conçus par celui-ci.

Article 3 - Dispositions financières

Chaque formation, commercialisée et vendue par le Campus des Valois-Charente fera l'objet d'une majoration de 5%.

Le Campus des Valois assure la facturation et l'encaissement des sommes dues au titre des formations effectivement réalisées.

Le SDIS 16 facturera au Campus des Valois le montant du devis mentionné à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 - Engagements des Parties

Le SDIS 16 s'engage à fournir en temps et en heure, les documents et les informations nécessaires à la commercialisation des actions de formation: programme complet, devis etc.

Le Campus des Valois-Charente, assure l'intégralité des formalités administratives des formations vendues auprès des entreprises locales: devis, feuilles d'émargements, factures etc.

Les Parties s'engagent à se tenir informées mutuellement des entreprises sollicitées par l'une ou l'autre afin d'optimiser la demande commerciale.

Article 5 - Durées et fin

La présente convention prend effet le 1er avril 2021 pour s'achever le 31 décembre 2022. A l'expiration de la présente convention, celle-ci sera évaluée par les Parties et pourra être renouvelée par accord tacite.

Les actions de formation doivent se dérouler au cours de cette période de validité

Article 6 - Suivi et évaluation de la convention

Un bilan des actions passées et à venir sera réalisé annuellement et de manière conjointe entre les Parties.

La présente convention pourra être modifiée sous réserve de l'accord des deux Parties. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant.

Article 7 - Confidentialité des Informations

Les parties qui s'échangent des informations, documents ou éléments signalés comme présentant un caractère confidentiel ou pouvant être raisonnablement considérés comme ayant un caractère confidentiel, sont tenues de prendre en compte toutes les mesures nécessaires afin d'éviter qu'ils ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en prendre connaissance.

Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité, les informations, les documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties ou des documents étant de nature à être diffusés au public.

Article 8 - Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

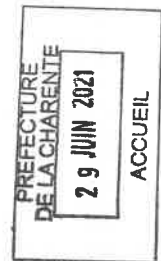
Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – 86000 Poitiers.

Fait en 2 exemplaires, à

Pour le Campus des Valois,

Pour le SDIS 16

Campus
des
VALOIS
CHARENTE





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 21 juin 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 20 mai 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés : Messieurs Xavier BONNEFONT, Frédéric SARDIN

Assistent également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Monseigneur François BONNEAU

Convention de partenariat avec le Centre national de prévention et de protection (CNPP)

Créé en 1956, le CNPP est un établissement référent au niveau national et international en matière de sécurité au sein des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils disposent à VERNON (27) d'un plateau technique de 240 ha composé de moyens à la pointe qui leur permettent de créer une diversité de scénarii proches des situations réelles d'entreprise.

Fort de cette expérience, le CNPP a accompagné le SDIS 16 dans le développement des compétences des formateurs liquides inflammables du SDIS 16 et dans l'écriture des procédures sécurité du plateau technique du CEISE.

Ces premières actions ont permis d'identifier les capacités de chacun et les compétences qui pourraient être partagées dans le cadre de nos activités respectives.

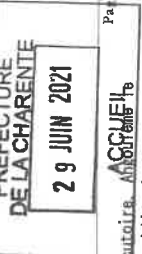
Le plateau technique du CEISE dispose d'outils performants utilisés ponctuellement. Ils pourraient dès lors être proposés au CNPP dans le cadre de leur offre de formation.

Les intérêts du SDIS 16 à proposer un partenariat avec le CNPP sont les suivants :

- Optimisation de l'utilisation des outils pédagogiques du CEISE en générant des recettes qui pourraient être orientées pour l'entretien et le développement de l'école,
- Utilisation de l'expérience et des outils du CNPP pour développer les compétences des sapeurs-pompiers Charentais sur les nouveaux risques (Batteries, hydrogène, etc...),
- Utilisation de l'expérience du CNPP pour faire évoluer nos procédures sécurité du plateau technique du CEISE,
- Bénéficier des vecteurs de communication nationaux et internationaux du CNPP,
- Proposer aux entreprises Charentaises une offre de formation de proximité. En effet, certains établissements de la filière Cognac sont déjà clients du CNPP et ce partenariat éviterait certains déplacements lointains. Par ailleurs, une offre de formation de proximité pourrait inciter d'autres entreprises Charentaises et de Nouvelle-Aquitaine à former leurs personnels à la sécurité.

Ce projet de convention réserve au SDIS 16 certaines formations en lien avec les liquides inflammables. Seules les formations pour lesquelles le SDIS 16 ne détient pas les compétences seront réservées au CNPP.

Le projet de convention, joint en annexe, présente les conditions du partenariat entre le CNPP et le SDIS 16

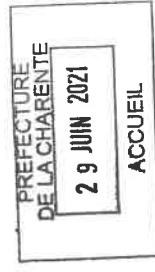


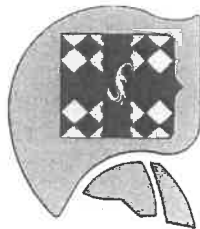
Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du Bureau du conseil d'administration :

autorisent la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat avec le CNPP

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ





Accord de partenariat 2021 – 2024

SDIS 16 – CNPP

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

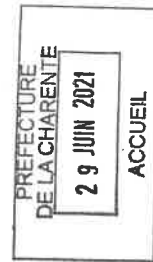
Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, établissement public administratif départemental dont le siège est situé 43 rue Chabernaud, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, représenté par sa Présidente, Madame Brigitte FOURÉ, ci-après dénommé « SDIS16 ».

Et

D'autre part,

- CNPP ENTREPRISE SARL, société à responsabilité limitée au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro B 342 901 253, agréée en tant qu'organisme de formation sous le numéro 23270036727, dont l'associé unique est le Centre National de Prévention et de Protection, association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et reconnue d'utilité publique, dont le siège social est à Saint-Marcel (27), route de la Chapelle Réanville CD64 - BP 2265,

Représentée par Monsieur Guillaume SAVORNIN, gérant de la société, dûment habilité à cet effet,



1

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD	3
ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS	4
ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT	6
ARTICLE 4 - PRESERVATION DES INTERETS	6
ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE	6
ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
ARTICLE 7 - GESTION DE LA MAINTENANCE DU PLATEAU TECHNIQUE DU SDIS 16	6
ARTICLE 8 - CLAUSE LIEE A LA FORMATION	7
ARTICLE 9 - CONDITIONS TARIFAIRES ET CONTRACTUELLES	7
ARTICLE 10 - JURIDICTION COMPETENTE	8
ARTICLE 11 - RESILIATION	8
ARTICLE 12 - AUTRES CONDITIONS DIVERSES	8
ANNEXE 1 : THEMATIQUE DE FORMATION ENVISAGEES PAR CNPP	9
ANNEXE 2 : INTERLOCUTEURS TECHNIQUE ET COMMERCIAL	10
ANNEXE 3 : GESTION ET INTERLOCUTEURS ADMINISTRATIFS	11
ANNEXE 4 : CONDITIONS TARIFAIRES	12
ANNEXE 5 : ACCORD DE FILMAGE	12
ANNEXE 6 : BESOINS ET GRILLE TARIFAIRE	13
ANNEXE 7 : CONDITIONS GENERALES D'ACHATS DU GROUPE CNPP	15

FAIT A SAINT MARCEL, EN 2 EXEMPLAIRES, LE



2

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS

Engagements dans le cadre du partage mutuel de connaissances et compétences

Le SDIS 16 et CNPP s'engagent mutuellement à :

- Cultiver l'échange et l'accompagnement de connaissances et compétences sur les sujets souhaités par son partenaire lié à son domaine d'expertise.
- S'assurer que l'investissement de chaque partenaire dans cette démarche soit réciproque et équilibré.
- Respecter la non-transmission d'informations à son partenaire relevant d'un caractère de confidentialité, pour le SDIS 16 au regard de ses obligations de Service d'Incendie et de secours, pour CNPP au regard de ses obligations vis-à-vis de ses clients et partenaires.

Engagements dans le cadre des formations organisées par CNPP

Le SDIS 16 s'engage à assurer les prestations suivantes pour les formations organisées par CNPP :

- Gestion des accès au site entre 8h00 et 18h30 des formateurs et stagiaires
- Présence d'un engin pompe et d'une personne qualifiée pour la mise en œuvre.
- Mise à disposition d'un vestiaire équipé de casiers et de douches.
- Mise à disposition des installations techniques : cave à fumée froide, feux extérieurs, maison à feu, feux de gaz.
- Accès à une salle de cours et à des sanitaires.
- Accès au restaurant du CEISE.
- Maintenance et fourniture des équipements sollicités par le CNPP dans le cadre de ses formations (ARI, matériels de lutte contre l'incendie...).
- Stockage, fourniture et gestion des consommables feux (essence F, gaz, émulseur, liquide machine à fumée, ...).
- Mise à disposition d'un formateur – technicien CEISE lors des actions de formation, pour assurer le fonctionnement des installations et des foyers afin de garantir la mise en œuvre et la sécurité des stagiaires.
- Réalisation d'une information à l'utilisation du plateau destinée à des référents CNPP.
- Souscription des assurances nécessaires pour accueillir du public sur son plateau technique.
- Gestion des autorisations et formalités administratives et techniques formulées par les autorités publiques compétentes (DREAL, Préfecture, SDIS...).
- Nota n°1 : A ce stade, le SDIS 16 n'est pas en capacité d'assurer la fourniture des EPI pour les stagiaires de CNPP. Si cela devenait possible, un avenant à ce partenariat pourrait être réalisé.
- Nota n°2 : Le SDIS 16 a pour projet l'installation de cuisson phénomène thermique, CNPP sera potentiellement intéressé à utiliser cette installation dans le cadre de ses actions de formation. Un avenant à ce partenariat sera réalisé entre le SDIS 16 et CNPP pour formaliser les conditions d'utilisation des cuissons phénomènes thermiques si le SDIS 16 est d'accord pour leur mise à disposition.

La mise à disposition des moyens par le SDIS 16 au profit de CNPP est adaptée aux besoins de la formation. Ces besoins doivent être précisés par CNPP via une fiche détaillée accompagnant le programme du stage. Le SDIS 16 facturera à CNPP les moyens utilisés pour ses besoins de formation suivant la grille tarifaire définie en annexe 6 de ce document.



PREAMBULE :

CNPP est un acteur international de référence en prévention et maîtrise des risques dans les domaines suivants : sécurité incendie et explosion, sûreté et maintenance, atteintes à l'environnement, risques professionnels, et développe ses activités dans différents domaines, dont celui de la formation continue.

CNPP propose, notamment, à ses clients, des stages opérationnels dans les domaines de la lutte contre le feu et/ou de l'intervention face à des fuites ou déversements de matières dangereuses.

A ce titre, CNPP recherche un plateau technique de formation permettant la réalisation d'actions de formation portant sur la première et la seconde intervention contre l'incendie pour ses clients basés dans l'ouest et le sud-ouest de la France.

Le SDIS 16 a construit un plateau technique, le CEISE, pour former ses intervenants sur les risques concernant le département de la Charente. Ce plateau technique a été en partie financé par les industriels de l'alcool de bouche pour permettre la formation des équipes du SDIS 16, dont l'expertise est reconnue dans le domaine très spécifique des feux liés à cette industrie.

Le SDIS 16 assume à ce titre la gestion de la plateforme, comprenant notamment des installations utilisant du gaz et des feux réels. Le CEISE possède les autorisations nécessaires pour réaliser des feux réels ainsi que du stockage et de la manipulation de produits dangereux.

Le SDIS 16 envisage par ailleurs l'installation d'un caisson "phénomènes thermiques" qui pourrait répondre à un besoin de CNPP dans le cadre d'actions de formation à destination de ses clients.

C'est dans ce contexte que le SDIS 16 et CNPP ont construit ce partenariat visant la réalisation par CNPP d'actions de formation sur le plateau technique du SDIS 16.

Le présent Accord récapitule les termes et conditions entre les parties.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD

Dans le cadre de leurs intérêts communs, le SDIS 16 et CNPP formalisent un accord de partenariat dont l'objet repose sur les deux piliers suivants :

- Cultiver avec réciprocity l'échange, le partage et l'accompagnement en lien avec le développement des connaissances et compétences sur les risques inhérents à nos métiers (à titre d'exemple : les risques feu d'alcool, batterie, hydrogène, etc.).
- Permettre à CNPP d'organiser des formations en lien avec les thématiques identifiées à l'annexe 1 pour ses clients sur le plateau technique du SDIS 16.



CNPP s'engage à assurer les prestations suivantes :

- Promotion et commercialisation d'une offre de formation en risque incendie auprès des clients et prospects susceptibles d'être intéressés.
- Planification des formations en coordination avec le SDIS 16.
- Gestion administrative des formations organisées.
- Animation pédagogique des formations.
- Respect des consignes et modes opératoires édictés par le SDIS 16 relatifs à l'hygiène, à la sécurité et à la protection de l'environnement.
- Souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité lors de ces formations.
- Réservation auprès du SDIS 16 des consommables feux et extincteurs utilisés lors des formations de CNPP.
- Gestion des déplacements des stagiaires pour accéder à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Afin de faciliter la communication et l'interaction du SDIS 16 vers les entreprises de l'alcool de bouches situé dans son département dans le cadre du POI, CNPP s'engage à être un relais via les deux points suivants :

- Positionnement d'un stage INTER de CNPP à Jarnac (une session par an minimum). L'itinéraire pédagogique du stage construit par le CNPP sera adapté aux besoins de l'exploitant. Un officier du SDIS 16 pourra intervenir sur la partie « les attentes du COS » et jouer son rôle pendant les exercices de mises en situation.
- Si le client donne son accord, CNPP informera le SDIS 16 de la réalisation sur site d'un POI EVALUATION. Cette formation consiste à réaliser sur une demi-journée un test grandeur nature de son organisation globale de gestion de crise (cellule de crise et équipe d'intervention terrain). L'objectif de l'information de CNPP vers le SDIS 16 (avec accord du client) consiste à faciliter la mise en relation entre l'industriel et le SDIS pour que ce dernier puisse venir également se greffer à l'exercice, s'entraîner et créer du lien avec l'exploitant de son département.

Bilan annuel et projection

Chaque année au premier trimestre, les partenaires réaliseront une réunion dont l'objectif sera de s'assurer du bon fonctionnement du partenariat en réalisant :

- Un bilan des connaissances et compétences mutuellement partagé au cours de l'année précédente en s'assurant que la démarche a été équilibrée pour les deux partenaires.
- Une projection sur les sujets souhaités pour cultiver l'échange sur l'année suivante.
- Un bilan des formations réalisées par CNPP sur le plateau technique du SDIS 16, en identifiant s'il y a lieu les axes d'améliorations de chaque partenaire pour faciliter l'organisation des sessions futures.
- Une projection des formations organisées par CNPP sur le plateau technique du SDIS 16 pour l'année suivante.

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT

La durée du présent accord est de 3 ans à partir de la date de signature de l'accord. Il sera reconduit uniquement par tacite reconduction.

La PARTIE qui ne souhaiterait pas la reconduction devra notifier une telle volonté par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre PARTIE, 6 (six) mois au minimum avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 4 - PRESERVATION DES INTERETS

Pendant la durée du présent contrat :

- Le SDIS 16 reste garant de la faisabilité technique et logistique des scénarios envisagés et à ce titre se réserve la possibilité de refuser la planification d'une action de formation ainsi que la réalisation d'un scénario particulier si celui-ci s'avérait contraire aux règles de sécurité.
- CNPP a la responsabilité pédagogique de ses stagiaires et dispose à ce titre d'une totale autonomie du rythme et des choix pédagogiques.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

CNPP et le SDIS 16 sont tenus par une obligation de confidentialité concernant :

- Les spécifications techniques propres à chacun.
- Les documents et informations techniques échangés.
- Les prix.

CNPP et SDIS 16 s'engagent à ne pas communiquer ces informations à une tierce partie.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les documentations remises par CNPP sont propriété de CNPP et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une utilisation par le SDIS 16 à d'autres fins que celles explicitement autorisées par CNPP, et ce pendant la durée du contrat et au-delà de son terme, sans limitation de durée.

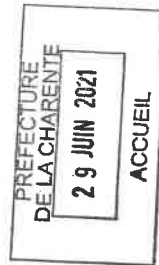
CNPP interdit formellement toute reproduction même partielle de ces documentations sans accord écrit formel.

Les supports de formation et documentations du SDIS 16 sont propriété du SDIS 16 et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une utilisation par CNPP à d'autres fins que celles explicitement autorisées par SDIS 16, et ce pendant la durée du contrat et au-delà de son terme, sans limitation de durée. Le SDIS 16 interdit formellement toute reproduction même partielle des supports de formation sans accord écrit.

ARTICLE 7 – GESTION DE LA MAINTENANCE DU PLATEAU TECHNIQUE DU SDIS 16

La maintenance préventive et curative du plateau technique du SDIS 16 est à la charge de son propriétaire c'est-à-dire le SDIS 16, dans la mesure où une rétribution financière est facturée à CNPP.

Toutefois, tout dégat généré sur une installation à la suite d'une action en dehors du cadre de l'utilisation normale, fera l'objet d'une fiche de constat entre le SDIS 16 et CNPP afin de remonter les éléments à leurs assurances respectives. Le cadre normal d'utilisation du plateau technique du SDIS 16 est définie par leurs procédures qui sont annexées à ce document. La mise à jour des procédures doit être transmise à CNPP.



ARTICLE 8 – CLAUSE LIEE A LA FORMATION

- Périmètre de formation du SDIS 16 :
 - o Le personnel du SDIS 16, quelle que soit la thématique de formation abordée.
 - o Les SDIS, quelle que soit la thématique de formation abordée.
 - o Les industriels du domaine de l'alcool de bouche. Sur ce profil d'acteur, le SDIS 16 réalise les formations de première et seconde intervention orientées sur la thématique du risque feu d'alcool sur le plateau de Jarnac.
- Périmètre de formation de CNPP :
 - o Les SDIS, quelle que soit la thématique de formation abordée.
 - o Les industriels du domaine de l'alcool de bouche. CNPP pourra démarcher ce profil d'acteurs sur l'ensemble de son domaine de compétences, sauf pour la réalisation d'actions de formation de première et seconde intervention sur la thématique du risque de feu d'alcool sur le plateau technique de Jarnac, ce domaine étant réservé au SDIS 16.
 - o L'ensemble des acteurs industriels et tertiaires ayant une autre activité que la production d'alcool de bouche, que CNPP souhaiterait faire venir sur le plateau technique du SDIS 16 dans le cadre d'une de ses actions de formation.

Nota :

Pour la formation des autres SDIS, le SDIS 16 et CNPP proposent des prestations similaires sur lesquelles ils pourraient être concurrents. Cette possible concurrence est acceptée par les deux entités car, dans la réalité, les SDIS basés à proximité du plateau technique de CNPP à Vernon viendront naturellement chez CNPP, tandis que les SDIS basés plus proche de Jarnac viendront naturellement se former au SDIS 16 compte tenu des frais de déplacements.

Il est par ailleurs tout à fait envisageable dans le cadre d'une action de formation réalisée par CNPP ou par le SDIS 16 au profit d'un autre SDIS ou d'une autre entité, de faire venir un expert compétent de l'autre entité sur un sujet donné (exemple feu d'alcool pour le SDIS 16, feu d'hydrogène pour CNPP) suivant des modalités à définir au cas par cas pour chaque entité (frais de déplacement, de mobilisation de l'intervenant, de moyens, etc.).

ARTICLE 9 – CONDITIONS TARIFAIRES ET CONTRACTUELLES

Les prix mentionnés ci-après dans l'annexe 6 s'entendent nets, hors taxes, fermes et révisibles chaque début d'année pour une prestation commandée avant la date d'application des nouveaux prix. La révision sera réalisée, par voie d'avenant, par chaque partenaire pour identifier les points d'évolutions tarifaires nécessaires pour absorber l'éventuelle augmentation des coûts des consommables. Cette évolution tarifaire sera entérinée au bilan annuel de partenariat réalisé au 1^{er} trimestre.

L'ordre de prévalence des documents contractuels régissant les rapports et les problèmes pouvant naître de ces rapports entre le SDIS 16 et CNPP, est le suivant :

1. La commande.
2. Le présent Contrat Cadre et les conditions particulières d'achats de CNPP.
3. Les conditions générales d'achat intégrées en annexe 7.
4. L'accusé de réception de commande.

ARTICLE 10 - JURIDICTION COMPETENTE

Les parties conviennent expressément que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes soit porté devant le Tribunal de Commerce d'Evreux.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Outre la résiliation à échéance prévue à l'article 3, le contrat pourra être résilié dans les conditions suivantes :

A la suite de l'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations contractuelles, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 1 mois, la partie lésée aura la possibilité de résilier le contrat.

Les motifs suivants justifieront notamment cette procédure :

- Incident de paiement.
- Incident de tarification.
- Non-conformité – Service et logistique.
- Non-conformité – Technique et/ou réglementaire.
- Incident Ethique et Intégrité.

En cas de rupture de contrat avant son terme :

- Le SDIS 16 s'engage à laisser à disposition les matériels stockés sur son site par CNPP. Ce dernier s'engageant par ailleurs à les récupérer.
- Les parties conviennent de mener à leur terme tous les engagements fermes pris vis-à-vis des clients dans le cadre de ce contrat.

En cas de résiliation, aucune indemnité ne sera exigée dans ce cadre.

ARTICLE 12 - AUTRES CONDITIONS DIVERSES

- Dans le cadre de cette action de formation,
 - Le SDIS 16 autorise CNPP à utiliser le nom et logo du SDIS 16 pour la promotion du plateau technique du SDIS 16 ;
 - Le SDIS 16 autorise CNPP à prendre des photos/films de la formation sur le site de CNPP et à utiliser ces photos/films, en accord avec les termes de l'annexe 5 « accord de filimage ».



ANNEXE 1 : THEMATIQUE DE FORMATION ENVISAGEES PAR CNPP

CNPP envisage la réalisation des actions de formation suivantes sur le plateau technique du SDIS 16 :

Pour le pôle de formations opérationnelles Incendie et environnement :

- 1^{ère} phase :
 - Formation initiale de base d'équipier de seconde intervention – BASIC ESI (durée à définir entre 2 à 3 jours) : stage catalogue (INTER)
 - Formation de maintien et d'actualisation des compétences des équipes de seconde intervention – MAC ESI : stage sur mesure (INTRA sur 1 journée).
 - Formation à l'intervention sur feu de gaz : stage sur mesure (INTRA sur 0,5 j à 1 jour)
 - Devenir formateur en première intervention et évacuation – LCF FF : stage catalogue (INTER, 2 modules de 3 jours)
 - Devenir formateur au port de l'appareil respiratoire – LCF FF ARI : stage catalogue (INTER, 3 jours)
 - Anticiper et dimensionner sa réponse face à un accident industriel – POI ELAB : stage catalogue (INTER, 2 jours)
 - Accident industriel : gérer une crise à l'aide d'un plan d'urgence – POI SIMUL : stage catalogue (INTER, 2 jours)
 - Formation des Directeurs des Opérations Internes – DOI : stage catalogue (INTER, 2 jours)
- 2^{ème} phase :
 - Formation initiale de base des chefs d'équipe de seconde intervention – BASIC CEI (durée à définir entre 2 à 3 jours) : stage catalogue (INTER)
 - Devenir équipier d'intervention face à une fuite de liquide ou solide de produits dangereux – IFD 1 : stage catalogue (INTER, 1 journée)
 - Sauvetage en milieu industriel (module 1) – SMI 1 : stage catalogue (INTER, 2 jours)
 - Devenir formateur à l'utilisation de matériels de sauvetage – LCF FF SAUV : stage catalogue (INTER, 4 jours)

Pour le pôle de formations Hygiène, sécurité, environnement :

- Intervenir en sécurité dans les espaces confinés : stage catalogue ou sur mesure (INTER ou INTRA, 1 journée)
- Sauvetage d'une victime en espace confiné : stage catalogue ou sur mesure (INTER ou INTRA, 0,5 à 1 jour)

Pour le pôle de formations management Incendie :

- Méthodologie en recherche des causes et circonstances d'incendie des véhicules terrestres à moteur - RCCI Véhicule : stage catalogue ou sur mesure (INTER sur 3 jours ou INTRA durée en fonction de besoin client)

Pour le pôle de formations en technologies d'extinction Incendie :

- Devenir vérificateur qualifié d'extincteurs portatifs et mobiles - MMI 1 : stage catalogue (INTER, 4 jours).
- Devenir vérificateur qualifié du réseau de robinets d'incendie armés - MMI 2 : stage catalogue (INTER, 3,5 jours)
- Devenir vérificateur qualifié des colonnes sèches, des bouches et poteaux d'incendie – VPDO : stage catalogue (INTER, 1,5 jours)
- Définir et formaliser les conditions pour la réalisation de travaux ou d'interventions en zone ATEX – ATEX PERMIS : stage catalogue (INTER, 1 jour).

Ces formations se font au profit des clients de CNPP.

Avant chaque action de formation, CNPP indique ses besoins auprès du SDIS 16 (installations techniques, ressources humaines, matériels) nécessaires à la réalisation de son action de formation. Une fiche spécifique intégrant les besoins doit accompagner le programme du stage que CNPP souhaite réaliser sur le plateau technique du SDIS 16.

Le SDIS 16 doit valider la faisabilité du stage sur son plateau technique avant que CNPP en lance la commercialisation. Il s'engage à répondre à CNPP sous un délai de 10 jours ouvrés post réception de la demande et hors période estivale. Toute évolution en termes de contenu et de moyens utilisés sur le plateau technique du SDIS 16 d'un stage CNPP précédemment validé par le SDIS 16 doit donner lieu à nouvelle validation par le SDIS 16 en termes de faisabilité.

ANNEXE 2 : INTERLOCUTEURS TECHNIQUE ET COMMERCIAL

SDIS 16

Benoit LAVIGNE
Chef du service formation sport
CEISE JARNAC

Tel : 05 45 80 07 02
lavigne.b@sdis16.fr

CNPP Interlocuteurs Techniques

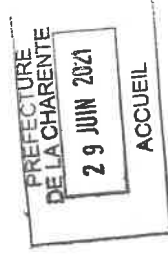
Christopher HENOCH (en charge du suivi du partenariat)
Responsable du pôle de formation opérationnelle incendie & environnement
CNPP Vernon
Tel: 02.32.53.64.04
christopher.henoch@cnpp.com

Thomas MARTIN
Responsable formation incendie
CNPP Nantes
Tel: 02.40.65.43.49
thomas.martin@cnpp.com

Interlocuteurs Commerciaux

Alexandre POPPE (en charge du suivi du partenariat)
Délégué régionale CNPP région Sud-Ouest
Tel : 05.62.88.27.63
alexandre.poppe@cnpp.com

Christel LESAGE
Délégué régionale CNPP région Ouest
Tel : 02.40.65.43.49
christel.lesage@cnpp.com



ANNEXE 3 : CONDITIONS TARIFAIRES

La grille tarifaire de l'utilisation du plateau du SDIS 16 est jointe en annexe.

La grille de prix en annexe 6 est utilisée par CNPP pour calculer le coût de formations sur le plateau technique du SDIS 16 en fonction de l'expression du besoin client.

Les consommables et extincteurs seront facturés sur la base de leurs consommations effectives.

Paiement : 30J FDM

Adresse de Facturation : CNPP

Service Comptabilité

Route de la Chapelle Réanville 27950 Saint-Marcel

ANNEXE 5 : ACCORD DE FILMAGE

Dans le cadre du présent accord, CNPP pourra réaliser le filmage de ses stages pratiques, tout en respectant les consignes de sécurité inhérentes au stage. Il s'engage à mentionner dans son reportage que les images ont été tournées sur les installations du SDIS 16.

Le SDIS 16 autorise la reproduction et la représentation des images de l'action et du lieu visés ci-dessus, ensemble ou séparément, intégralement ou partiellement sous forme vidéographique (DVD, CDROM, chaîne YouTube CNPP, Compte officiel CNPP sur les réseaux sociaux...).

Le SDIS 16 accepte que les images filmées fassent l'objet de coupes, montages et rapprochements nécessités par les impératifs techniques et artistiques de la réalisation du reportage, conformément aux usages de la profession.

Le SDIS 16 autorise la reproduction et la représentation totale ou partielle des images tournées dans ses locaux, ensemble et/ou séparément, en tout ou partie, en vue de l'utilisation à titre gratuit des images pour la communication interne ou externe de l'Organisme, à condition que la mention « images tournées dans les locaux du SDIS 16 » figure même sur les épreuves partielles du film. Le SDIS 16 autorise que les biens mobiliers pris dans le champ de la caméra tels que, soient reproduits dans le reportage et garantit l'organisme contre tout recours de ce chef.

Cette autorisation est consentie à CNPP, à titre gracieux, sans limitation du nombre de reproductions ou de représentations, pour le monde entier et pour la durée de la propriété littéraire et artistique telle qu'elle résulte des lois et conventions internationales en vigueur.

CNPP s'engage à ne pas utiliser les images dans un contexte susceptible de porter préjudice au SDIS 16. En cas de doute, il se rapprochera du service Communication du SDIS 16 avant de prendre des engagements vis à vis de tiers. CNPP s'engage à faire son affaire de la gestion des droits à l'image des personnes externes au SDIS 16 qui figureront dans le reportage.

Il est convenu que CNPP fera parvenir pour visionnage au service communication au SDIS 16 une copie du reportage final avant toute diffusion.

Le SDIS 16 s'engage à lui faire part de ses remarques dans un délai de 15 jours. CNPP devra avoir obtenu un accord formel de diffusion de la part du SDIS 16 avant de mettre les images en circulation.

CNPP autorise le SDIS 16 à utiliser le reportage, tout ou partie, à titre privé, dans le cadre de sa communication. Cette autorisation est donnée sans contrepartie financière et sans limitation de durée. Le SDIS 16 remettra à CNPP une copie du reportage final.

ANNEXE 3 : GESTION ET INTERLOCUTEURS ADMINISTRATIFS

Dans le but d'assurer la gestion administrative des formations délivrées par CNPP sur le plateau technique du SDIS 16, l'organisation administrative prévoit :

- Un document de suivi des sessions de formations prévues par CNPP en partage via un accès partagé "sharepoint" pour donner une visibilité aux deux partenaires sur la planning de charge. Le document devra préciser à minima les éléments suivants :
 - Le nom de la session (nom du client pour un INTRA, nom du stage pour un INTER)
 - Nombre de stagiaires sur la session
 - Date de début et de fin de la session
 - Installations techniques du plateau technique du SDIS 16 prévues pour la réalisation du programme de formation par CNPP.
- Indication du SDIS 16 de la faisabilité de la session à la date demandé par CNPP : OK / KO
- Statut de la session par rapport au client : En attente de confirmation / Confirmé / Annulé.

• Un contact administratif identifié chez chaque partenaire pour assurer le suivi administratif de l'organisation des formations délivrées par CNPP sur le plateau technique du SDIS 16 :

- Contacts SDIS 16 :

- Nom et prénom : ROY Ludovic
- Fonction : Responsable de la mise en oeuvre des formations
- Email : roy.l@sd16.fr
- Tel : 05 45 80 07 04

- Nom et prénom : GALTIE Thierry
- Fonction : Responsable des formations LIF
- Email : galtie.t@sd16.fr
- Tel : 05 45 80 07 06

- Contacts CNPP : (en fonction de la localisation du client)

- CNPP délégation régionale Sud-Ouest :
 - Nom et prénom : Sandra CANNONE
 - Fonction : Assistante régionale
 - Email : sandra.cannone@cnpp.com
 - Tel : 05.62.88.27.60
- CNPP délégation régionale Ouest :
 - Nom et prénom : Sandrine RABOUAN
 - Fonction : Assistante régionale
 - Email : sandrine.rabouan@cnpp.com
 - Tel : 02.40.65.43.49



ANNEXE 6 : BESOINS ET GRILLE TARIFAIRE

Personnel	
Libellé	Prix unitaire / heure
Formateur	61,00 €
Logisticien	46,00 €
Sécu SNL	61,00 €
Intervenant extérieur non-sapeurs-pompiers	Tarif prestataire sur devis
Infrastructure (inclure séparément)	
Libellé	Prix/journée (15% pour une heure)
Salle simple (12 places)	150,00 €
Salle double (24 places)	200,00 €
Plateau LIF (Technicien et chariot inclus, formateur obligatoire non inclus)	500,00 €
Maison à Feu avec générateur gaz (technicien et consommables inclus)	1 000,00 €
Maison à Feu sans générateur gaz	400,00 €
Plateau Gaz (technicien et consommables inclus)	700,00 €
Parcours ARI (technicien et consommables inclus)	700,00 €
Plateau SR	200,00 €
Toiture pédagogique	200,00 €
Aire d'aspiration PEI : P-B-Bâche d'aspiration (consommables inclus)	100,00 €
Chais et distillerie pédagogique (pour manœuvre)	150,00 €
Carrière Saint même	300,00 €
Véhicules (carburant inclus)	
Libellé	Prix /journée (15% pour une heure)
VSAV (Frais kilométrique si sortie de l'école 0,30 du kilomètre)	150,00 €
FFT (Frais kilométrique si sortie de l'école 0,40 du kilomètre)	200,00 €
VTU (Frais kilométrique si sortie de l'école 0,20 du kilomètre)	50,00 €
MPR (Frais kilométrique si sortie de l'école 0,10 du kilomètre)	50,00 €
Chariot élévateur (technicien inclus)	500,00 €
Matériel	

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 JUN 2021
ACCUEIL

Libellé	Prix unitaire/ journée (15% pour une heure)
Lot ARI comprenant 6 dossards ; 12 bouteilles ; 12 pièces faciales (1 dossard compris bulle sautoir de localisation ; filon personnel)	200,00 €
LSPCC	75,00 €
Lot incendie (comprendant 2 tuyaux de 70 ; 6 tuyaux de 45 ; 2 LDV ; injecteur de 45 ; 40 l d'émulseurs ; 1 division ; 1 embout bas-moyen foisonnement 1 div mixte 1 division simple ; MPR)	75,00 €
Lot Tronçonneuse	75,00 €
Lot Epaisseur (comprendant : 1 Motopompe d'épauisement ; 1 groupe électrogène ; 1 pompe électrique ; 1 Aspirateur)	75,00 €
Simulateur feu à gaz (technicien ; extincteurs adaptés ; conso gaz inclus)	500,00 €
Lot secourisme	
Porte de forcement (formateur obligatoire en sus)	200,00 €
Porte de franchissement	100,00 €
Proposition de session pour 1 heure	
Kit mousse pour 1 session d'une heure (technicien et consommables inclus)	100,00 €
Consommables	
Libellé	Prix au litre ou unitaire
Hydrocarburé*	1,50 €
Alcool dénaturé*	1,00 €
Mouillant moussant classe A*	1,80 €
Emulseur de manœuvre classe B*	2,20 €
Barriques ; GRV	

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 JUN 2021
ACCUEIL



DAAL14-01 B
01/01/17
Folio 1/2

Extructeur	Libellé	Prix unitaire
	Poudre ABC 6 kg	31,00 €
	Poudre ABC 9 kg	51,00 €
	Poudre ABC 50 kg	230,00 €
	Eau pulvérisée 6 l	21,00 €
	Eau pulvérisée 9 l	26,00 €
	CO2 2 kg	46,00 €
	CO2 5 kg	69,00 €
	Mousse 9 l	181,00 €
	Autre	
	Restauration	13,00 €
	Gonflage bouteilles de plongée par tranche de 6	26,00 €

*Ces tarifs peuvent être révisés selon les prix en cours.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT Groupe CNPP

ARTICLE 1 - AFFILIATION DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - OBLIGATOIRE
 Ces conditions générales d'achat font partie intégrante de votre commande. L'acceptation de ces conditions par le fournisseur au moment de la signature de votre commande constitue l'acceptation de ces conditions générales d'achat. En particulier, aucune des conditions générales d'achat ne peut être considérée comme étant contraire aux dispositions des articles 1134 et suivants du Code de Commerce relatives à la réserve de vendeur à ce préavis d'une réserve de prix.
 Ces conditions générales d'achat peuvent être complétées par des conditions spécifiques liées à la commande. En cas de nombreux commandes, les conditions spécifiques sont requises pour valoir sur les conditions générales.

ARTICLE 2 - PAIX
 Le prix est celui figurant sur le bon de commande adressé au fournisseur par le CNPP, réactualisé :
 - d'un devis transmis par le fournisseur à CNPP
 - des conditions spécifiques de tarifs accordées par le fournisseur à CNPP
 - à défaut, de tarif général transmis par le fournisseur à CNPP
 Tous modifications de prix doit être transmises à CNPP par le fournisseur :
 - en moins ou en plus avant la mise en application en cas de contrat annuel,
 - dès réception de la commande par le fournisseur dans les 15 jours.
 CNPP n'est pas tenu d'accepter ce nouveau prix et devra alors continuer à honorer la commande.
 Les faits suivants font preuve de l'absence de tout accord tacite :

ARTICLE 3 - CONFORMITE
 3.1. Marchandises (matières premières)
 Le fournisseur garantit la conformité des produits livrés aux commandes de CNPP, ainsi que le cas échéant, les techniques et aux plans joints à la commande.
 En cas de défaut de conformité constaté lors de la réception définitive, CNPP a le choix entre :
 - suspendre la mise en commande du produit ou de la fourniture
 - Annuler la commande après en avoir informé le fournisseur
 - ou obtenir, aux frais du fournisseur, le remplacement immédiat des produits non conformes par des produits identiques, conformes ou de meilleurs qualité aux mêmes conditions de prix.
 En cas de défaut de conformité constaté après de la réception définitive, CNPP a le choix entre :
 - suspendre la mise en commande du produit ou de la fourniture

ARTICLE 4 - RECEPTION DE LA REGISTRATION
 Article 4.1 - Marchandises
 Les marchandises commandées doivent être reprises en tant qu'une participation

ARTICLE 5 - LIVRAISON ET RECEPTION DES MARCHANDISES ET ETABLISSEMENTS DE CNPP
 Les produits doivent être correctement et soigneusement emballés par le fournisseur qui sera responsable de la cause des dommages et des avaries provenant d'un emballage inadéquat.
 Les colis seront clairement identifiés, par référence au bon de commande et au numéro de commande de CNPP.
 Il sera tenu compte de la destination des marchandises et de leur nature.
 En cas de livraison par un transporteur, le fournisseur du bon de transport ne sera pas responsable de la cause des dommages et des avaries provenant d'un emballage inadéquat.
 Les colis seront clairement identifiés, par référence au bon de commande et au numéro de commande de CNPP.
 Il sera tenu compte de la destination des marchandises et de leur nature.
 En cas de livraison par un transporteur, le fournisseur du bon de transport ne sera pas responsable de la cause des dommages et des avaries provenant d'un emballage inadéquat.
 Les colis seront clairement identifiés, par référence au bon de commande et au numéro de commande de CNPP.
 Il sera tenu compte de la destination des marchandises et de leur nature.

ARTICLE 6 - RECEPTION DE TRAVAUX ET DE PRESTATIONS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CNPP
 Toute réception n'est prononcée qu'après signature par les parties du procès verbal attestant de la conformité des prestations et/ou des travaux selon des protocoles et documents contractuels.
 Chaque fois que cela est justifié par la nature de la livraison, la réception définitive n'est prononcée que lorsque des états finaux sont établis.

ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ DES SERVICES
 Le fournisseur s'engage à réaliser la prestation sans empêcher le développement normal de l'activité de CNPP.
 Les services sont réalisés en vertu de la loi n° 70-578 du 13 juillet 1970 relative à l'orientation de l'enseignement supérieur et de la loi n° 78-17 du 25 janvier 1978 relative à la coopération décentralisée.
 Les services sont réalisés en vertu de la loi n° 70-578 du 13 juillet 1970 relative à l'orientation de l'enseignement supérieur et de la loi n° 78-17 du 25 janvier 1978 relative à la coopération décentralisée.

ARTICLE 8 - RECEPTION DE TRAVAUX ET DE PRESTATIONS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CNPP
 Toute réception n'est prononcée qu'après signature par les parties du procès verbal attestant de la conformité des prestations et/ou des travaux selon des protocoles et documents contractuels.
 Chaque fois que cela est justifié par la nature de la livraison, la réception définitive n'est prononcée que lorsque des états finaux sont établis.

ARTICLE 9 - RECEPTION DE TRAVAUX ET DE PRESTATIONS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CNPP
 Toute réception n'est prononcée qu'après signature par les parties du procès verbal attestant de la conformité des prestations et/ou des travaux selon des protocoles et documents contractuels.
 Chaque fois que cela est justifié par la nature de la livraison, la réception définitive n'est prononcée que lorsque des états finaux sont établis.

ARTICLE 10 - RECEPTION DE TRAVAUX ET DE PRESTATIONS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CNPP
 Toute réception n'est prononcée qu'après signature par les parties du procès verbal attestant de la conformité des prestations et/ou des travaux selon des protocoles et documents contractuels.
 Chaque fois que cela est justifié par la nature de la livraison, la réception définitive n'est prononcée que lorsque des états finaux sont établis.

ARTICLE 11 - RECEPTION DE TRAVAUX ET DE PRESTATIONS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CNPP
 Toute réception n'est prononcée qu'après signature par les parties du procès verbal attestant de la conformité des prestations et/ou des travaux selon des protocoles et documents contractuels.
 Chaque fois que cela est justifié par la nature de la livraison, la réception définitive n'est prononcée que lorsque des états finaux sont établis.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE TRAVAUX ET DE PRESTATIONS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CNPP
 Toute réception n'est prononcée qu'après signature par les parties du procès verbal attestant de la conformité des prestations et/ou des travaux selon des protocoles et documents contractuels.
 Chaque fois que cela est justifié par la nature de la livraison, la réception définitive n'est prononcée que lorsque des états finaux sont établis.

ARTICLE 13 - RECEPTION DE TRAVAUX ET DE PRESTATIONS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CNPP
 Toute réception n'est prononcée qu'après signature par les parties du procès verbal attestant de la conformité des prestations et/ou des travaux selon des protocoles et documents contractuels.
 Chaque fois que cela est justifié par la nature de la livraison, la réception définitive n'est prononcée que lorsque des états finaux sont établis.

ARTICLE 14 - RECEPTION DE TRAVAUX ET DE PRESTATIONS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CNPP
 Toute réception n'est prononcée qu'après signature par les parties du procès verbal attestant de la conformité des prestations et/ou des travaux selon des protocoles et documents contractuels.
 Chaque fois que cela est justifié par la nature de la livraison, la réception définitive n'est prononcée que lorsque des états finaux sont établis.

ARTICLE 15 - RECEPTION DE TRAVAUX ET DE PRESTATIONS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CNPP
 Toute réception n'est prononcée qu'après signature par les parties du procès verbal attestant de la conformité des prestations et/ou des travaux selon des protocoles et documents contractuels.
 Chaque fois que cela est justifié par la nature de la livraison, la réception définitive n'est prononcée que lorsque des états finaux sont établis.

ARTICLE 16 - RECEPTION DE TRAVAUX ET DE PRESTATIONS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CNPP
 Toute réception n'est prononcée qu'après signature par les parties du procès verbal attestant de la conformité des prestations et/ou des travaux selon des protocoles et documents contractuels.
 Chaque fois que cela est justifié par la nature de la livraison, la réception définitive n'est prononcée que lorsque des états finaux sont établis.

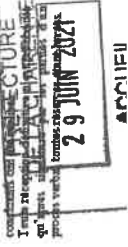
ARTICLE 17 - RECEPTION DE TRAVAUX ET DE PRESTATIONS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CNPP
 Toute réception n'est prononcée qu'après signature par les parties du procès verbal attestant de la conformité des prestations et/ou des travaux selon des protocoles et documents contractuels.
 Chaque fois que cela est justifié par la nature de la livraison, la réception définitive n'est prononcée que lorsque des états finaux sont établis.

ARTICLE 18 - RECEPTION DE TRAVAUX ET DE PRESTATIONS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CNPP
 Toute réception n'est prononcée qu'après signature par les parties du procès verbal attestant de la conformité des prestations et/ou des travaux selon des protocoles et documents contractuels.
 Chaque fois que cela est justifié par la nature de la livraison, la réception définitive n'est prononcée que lorsque des états finaux sont établis.

ARTICLE 19 - RECEPTION DE TRAVAUX ET DE PRESTATIONS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CNPP
 Toute réception n'est prononcée qu'après signature par les parties du procès verbal attestant de la conformité des prestations et/ou des travaux selon des protocoles et documents contractuels.
 Chaque fois que cela est justifié par la nature de la livraison, la réception définitive n'est prononcée que lorsque des états finaux sont établis.

ARTICLE 20 - RECEPTION DE TRAVAUX ET DE PRESTATIONS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CNPP
 Toute réception n'est prononcée qu'après signature par les parties du procès verbal attestant de la conformité des prestations et/ou des travaux selon des protocoles et documents contractuels.
 Chaque fois que cela est justifié par la nature de la livraison, la réception définitive n'est prononcée que lorsque des états finaux sont établis.

ARTICLE 21 - RECEPTION DE TRAVAUX ET DE PRESTATIONS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CNPP
 Toute réception n'est prononcée qu'après signature par les parties du procès verbal attestant de la conformité des prestations et/ou des travaux selon des protocoles et documents contractuels.
 Chaque fois que cela est justifié par la nature de la livraison, la réception définitive n'est prononcée que lorsque des états finaux sont établis.



d) Modifier la fiche 5a relative au chef de centre

Lors du CCDSPV du 15 décembre 2020, il a été convenu d'étudier de nouveau les indemnités des chefs de centre, adjoints et correspondants ; ainsi, il est proposé une revalorisation par étapes, avec dans un premier temps celle des chefs de centre.

Il convient donc d'intégrer dans la fiche 5c, relative au chef de centre, les modifications concernant les bases de calcul.

Ainsi, la base de calcul est ré-évaluée de 3 h par mois correspondant à un forfait mensuel de 18 h par mois.

e) Modifier la fiche 5b relative au chef de centre adjoint

Il convient d'intégrer dans la fiche 5b, relative au chef de centre adjoint, les modifications concernant le personnel concerné.

Exceptionnellement, certains centres d'incendie et de secours comptent 2 chefs de centre adjoints ; or actuellement, le versement mensuel de 5 h ne peut être attribué qu'à un seul adjoint. Il est donc nécessaire de modifier cette fiche, en incluant le principe que cette indemnité soit versée à chaque adjoint.

Le document relatif aux règles d'attribution des indemnités SPV sera mis à jour en conséquence.

Ces différentes modifications ont été présentées, pour avis, et ont reçu un avis favorable unanime au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 18 mai 2021 et seront appliquées à compter du 1^{er} juillet 2021.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- valident la création de la fiche 50e jointe en annexe du présent rapport.
- valident la modification des fiches 3a, 4c, 5a, 5b jointes en annexe du présent rapport.

La Présidente du conseil d'administration


Brigitte FOURÉ



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N° 3a	Rubrique Prévision	Sous rubrique Contrôle points d'eau	Niveau de gestion CIS	Version 01/07/2021
----------	-----------------------	--	--------------------------	-----------------------

• **Personnel concerné :**
Tout SPV du corps départemental avec formation initiale validée.

• **Modalités pour l'ouverture du droit :**

SPV désignés par le chef de centre et ayant reçu une instruction préalable pour assurer les tâches de contrôles et vérifications des points d'eau sur le secteur 1^{er} appel du CIS conformément à la fiche de tâche (annexe 3).

• **Type d'indemnisation :**
Temps passé.

• **Base de calcul :**

Temps passé pour une équipe composée obligatoirement de 2 SPV maximum en fonction du nombre de points d'eau sur le secteur de 1^{er} appel.

• **Taux indemnité retenu :**
100 % du grade de l'intéressé.

• **Règles de non cumul ou d'incompatibilité :**

Aucune indemnisation possible si l'activité ou une partie de l'activité est réalisée pendant la garde du dimanche et jour férié ou si le personnel dispose de personnel professionnel désigné pour réaliser ces tâches

• **Quota maxi par CIS et SPV :**

Pas de quota maximum, mais en cohérence avec le nombre de point d'eau du secteur en 1^{er} appel
Nota: l'activité peut être partagée par plusieurs SPV du CIS.

• **Suivi de l'activité :**

Par le correspondant opération / prévision du CIS au moyen de la fiche de suivi d'activité des agents du centre désignés à cette tâche.

• **Période d'indemnisation :**

Mensuelle.

• **Saisie :**

Import du système de gestion opérationnelle (SGO).

• **Validation :**

Sans objet.

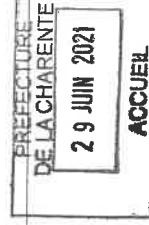
• **Contrôle :**

Chef de centre,
Commandant de Compagnie,
Chef de groupement prévention.

• **Modalités de versement :**

Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.

• **Observations particulières :**



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version			
4c	Disponibilité opérationnelle	Garde CIS	CIS	01/07/2021			
<p>Personnel concerné : Tout SPV du corps départemental.</p> <p>Modalités pour l'ouverture du droit : SPV déclaré en garde sur la console du CIS. La garde CIS se définit comme une présence effective au centre pendant une période propre à la catégorie du centre. La garde est placée sous le commandement d'un chef de garde ayant autorité sur l'ensemble de la garde pour organiser les départs en intervention, les manoeuvres et les séances de sport, ainsi que les tâches d'entretien des locaux et engins.</p>							
<p>Type d'indemnisation : Temps réel passé avec plafond annuel.</p> <p>Base de calcul : En fonction de la catégorie des centres : CIS catégorie 1 : En fonction du besoin du centre CIS catégorie 2 : Les journées dimanches et fêtes (8 h par garde) CIS catégorie 3 : Les matinées des dimanches et jours fériés (4h par garde)</p> <p>Un SPV est limité annuellement à 26 gardes dimanches ou 30,5 gardes dimanches et jours fériés</p>							
<p>Taux indemnité retenu : 75% du grade de l'intéressé.</p> <p>Règles de non cumul ou d'incompatibilité : Incompatible avec les autres disponibilités opérationnelles (dispo, jour et astréinte). Indemnisation de l'intervention est prioritaire sur l'indemnisation de la garde.</p> <p>Quota maxi par CIS et SPV :</p> <table border="0"> <tr> <td>CIS catégorie 1 :</td> <td>Maxi par SPV SPV Logé Maxi par CIS Maxi par ISPV Maxi par SPV Maxi par CIS Maxi par SPV Maxi par CIS</td> <td>1248 h/annuel (52 gardes de 24h maxi par an) 14h00 / mois sans indemnité (14 gardes de 12h00 par an) en fonction des besoins du CIS 1872h/annuel (12h/jour x 6 jours x 26 semaines) 252 h/annuel (63 gardes / 2 x 8h) soit 21 h/ mensuel en fonction des effectifs 126 h/annuel (63 gardes / 2 x 4h) soit 10 h/ mensuel en fonction des effectifs</td> </tr> </table> <p>Nota : Un sur quota d'un mois pour un SPV peut être reporté sur le mois suivant dans le respect du quota annuel de l'année en cours.</p>					CIS catégorie 1 :	Maxi par SPV SPV Logé Maxi par CIS Maxi par ISPV Maxi par SPV Maxi par CIS Maxi par SPV Maxi par CIS	1248 h/annuel (52 gardes de 24h maxi par an) 14h00 / mois sans indemnité (14 gardes de 12h00 par an) en fonction des besoins du CIS 1872h/annuel (12h/jour x 6 jours x 26 semaines) 252 h/annuel (63 gardes / 2 x 8h) soit 21 h/ mensuel en fonction des effectifs 126 h/annuel (63 gardes / 2 x 4h) soit 10 h/ mensuel en fonction des effectifs
CIS catégorie 1 :	Maxi par SPV SPV Logé Maxi par CIS Maxi par ISPV Maxi par SPV Maxi par CIS Maxi par SPV Maxi par CIS	1248 h/annuel (52 gardes de 24h maxi par an) 14h00 / mois sans indemnité (14 gardes de 12h00 par an) en fonction des besoins du CIS 1872h/annuel (12h/jour x 6 jours x 26 semaines) 252 h/annuel (63 gardes / 2 x 8h) soit 21 h/ mensuel en fonction des effectifs 126 h/annuel (63 gardes / 2 x 4h) soit 10 h/ mensuel en fonction des effectifs					
<p>Suivi de l'activité : Par le chef de centre ou adjoint ou correspondant opération/ révision du CIS au moyen de la fiche de suivi.</p> <p>Période d'indemnisation : Mensuelle.</p> <p>Saisie : Import du système de gestion opérationnelle (SGO).</p> <p>Validation : Sans objet.</p> <p>Contrôle : Chef de centre, Commandant de Compagnie, Chef de groupement opération.</p> <p>Modalités de versement : Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.</p> <p>Observations particulières : Les SPV non titulaires de la FI d'équipier SPV validée peuvent malgré tout monter des gardes pour participer aux activités de la garde (sport/entretien...) et éventuellement prendre le départ des interventions en fonction des unités de valeur validées de la FI. Objectifs à atteindre tels que préconisés dans le SDACR : 9 SPV pour la catégorie 2 et 6 SPV pour la catégorie 3.</p>							

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 JUN 2021
ACCUEIL

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
5a	Responsabilité	Chef de centre	CIS	01/07/2021
<p>Personnel concerné : SPV du corps départemental, de niveau officier ou sous-officier.</p> <p>Modalités pour l'ouverture du droit : SPV disposant d'un arrêté de fonction chef de centre pour assurer la gestion d'un CIS conformément à la fiche de tâche concernée (annexe 2).</p> <p>Type d'indemnisation : Forfait mensuel.</p> <p>Base de calcul : 18h/mois (responsabilité de chef de centre). NB : 5h/mois facultative (en plus, le chef de centre peut occuper une ou plusieurs fonction(s) de correspondant, mais une seule et unique reste indemnissable).</p> <p>Taux indemnité retenu : 100% du grade de l'intéressé.</p> <p>Règles de non cumul ou d'incompatibilité : Peut se cumuler avec uniquement une seule autre indemnité de responsabilité du même CIS. Le chef de centre pourra éventuellement exercer des activités indemnissables uniquement en cas de carence de personnel ou bien s'il détient des compétences particulières (mécanique).</p> <p>Quota maxi par CIS et SPV : Suivant l'option retenue par le chef de centre, en fonction de l'organigramme : Mensuel : 18h (ou 23h si 1 fonction de correspondant exercée). Annuel : 216h (ou 276h si 1 fonction de correspondant exercée).</p> <p>Suivi de l'activité : Par le commandant de compagnie.</p> <p>Période d'indemnisation : Mensuelle.</p> <p>Saisie : Groupement ressources humaines.</p> <p>Validation : Sans objet.</p> <p>Contrôle : Chef de groupement RH.</p> <p>Modalités de versement : Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.</p> <p>Observations particulières : L'indemnisation est suspendue lors d'un arrêt de fonction à compter du 91^{ème} jour.</p>				

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 JUN 2021
ACCUEIL

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
5b	Responsabilité	Chef de centre adjoint	CIS	01/07/2021
<ul style="list-style-type: none"> Personnel concerné : SPV du corps départemental, de niveau officier ou sous-officier par défaut. Il peut, exceptionnellement, être désigné 2 chefs de centre adjoints. Chaque adjoint percevra cette indemnité. 				
<ul style="list-style-type: none"> Modalités pour l'ouverture du droit : SPV disposant d'un arrêté de fonction chef de centre adjoint pour aider et soutenir le chef de centre dans la gestion d'un CIS conformément à la fiche de tâche concernée (annexe 2). 				
<ul style="list-style-type: none"> Type d'indemnisation : Forfait mensuel. 				
<ul style="list-style-type: none"> Base de calcul : 5h/mois (responsabilité de chef de centre adjoint) NB: 5h/mois (en plus, le chef de centre adjoint peut occuper une ou plusieurs fonction(s) de correspondant, mais une seule et unique reste indemnisable). 				
<ul style="list-style-type: none"> Taux indemnité retenu : 100% du grade de l'intéressé. 				
<ul style="list-style-type: none"> Règles de non cumul ou d'incompatibilité : Peut se cumuler avec uniquement une seule autre indemnité de responsabilité du même CIS. 				
<ul style="list-style-type: none"> Quota maxi par CIS et SPV : Suivant l'option retenue par le chef de centre, en fonction de l'organigramme Mensuel : 5h (ou 10 h si 1 fonction de correspondant exercée). Annuel : 60h (ou 120h si 1 fonction de correspondant exercée). 				
<ul style="list-style-type: none"> Suivi de l'activité : Par le chef de centre et le commandant de compagnie. 				
<ul style="list-style-type: none"> Période d'indemnisation : Mensuelle. 				
<ul style="list-style-type: none"> Saisie : Groupement ressources humaines. 				
<ul style="list-style-type: none"> Validation : Sans objet. 				
<ul style="list-style-type: none"> Contrôle : Chef de groupement RH. 				
<ul style="list-style-type: none"> Modalités de versement : Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV. 				
<ul style="list-style-type: none"> Observations particulières : L'indemnisation est suspendue lors d'un arrêt de fonction à compter du 91^e jour. 				

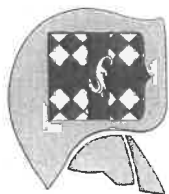
PREFECTURE
 DE LA CHARENTE
 29 JUN 2021
 ACCUEIL

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
50c	Direction	Expert gaz	EM	01/06/2021
<ul style="list-style-type: none"> Personnel concerné : Tout SPV du corps départemental ayant un statut d'expert gaz. 				
<ul style="list-style-type: none"> Modalités pour l'ouverture du droit : SPV missionné par le SDIS 16. 				
<ul style="list-style-type: none"> Type d'indemnisation : Temps passé. 				
<ul style="list-style-type: none"> Base de calcul : 120 % du grade de l'intéressé en qualité de formateur au sein du CEISE. 100 % du grade de l'intéressé pour toute autre mission. 				
<ul style="list-style-type: none"> Taux indemnité retenu : 100 % du grade d'officier. 				
<ul style="list-style-type: none"> Règles de non cumul ou d'incompatibilité : Aucun cumul possible avec les autres activités indemnifiables pendant la période de service. Se cumule avec les indemnités de responsabilités pendant la période de service. 				
<ul style="list-style-type: none"> Quota maxi par SPV : Pas de quota. 				
<ul style="list-style-type: none"> Suivi de l'activité : 				
<ul style="list-style-type: none"> Période d'indemnisation : Mensuelle. 				
<ul style="list-style-type: none"> Saisie : 				
<ul style="list-style-type: none"> Validation : Chef de groupement concerné 				
<ul style="list-style-type: none"> Contrôle : 				
<ul style="list-style-type: none"> Modalités de versement : Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV. 				
<ul style="list-style-type: none"> Observations particulières : 				

PREFECTURE
 DE LA CHARENTE
 29 JUN 2021
 ACCUEIL



ARRÊTÉ N° 712 / 2021

**modifiant le règlement intérieur
du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-22 ;

Vu l'arrêté n° 1300/2015 du 2 novembre 2015 modifié, fixant le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

Vu l'avis du comité technique du 21 juin 2021 ;

Vu la délibération du bureau du Conseil d'administration du 21 juin 2021 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente inséré au chapitre 3 du titre 1 de son règlement intérieur fixé par l'arrêté du 2 novembre 2015 susvisé, est modifié conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le 29 juin 2021



La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ

